

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 84

présenté par
M. Pradié

à l'amendement n° 78 (Rect) de Mme Rilhac

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cet appui peut viser à une expertise particulière sur une forme de handicap, à épauler les accompagnants dans l'exercice de leurs missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « appui » utilisé dans l'amendement présent est vide de sens. Il convient donc, par ce sous-amendement, d'en préciser le contenu et la mission souhaités.